

PROCES-VERBAL DU COMITE DU 14 MAI 2012

L'an deux mille douze, le lundi quatorze mai à 18 H, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Villa «Vincenette», 16 allée Corrigan, à Arcachon, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Maire de Lège-Cap Ferret, Président du Syndicat.

Date de convocation règlementaire : le 4 mai 2012

ETAIENT PRESENTS

M. SAMMARCELLI	Président
Mme DES ESGAULX	Vice-Président
M. PERRIERE	Vice-Président
M. PERUSAT	Vice-Président
M. LAFON	Vice-Président
M. DELUGA	Vice-Président
Mme LE YONDRE	Vice-Président
M. CHAUVET	

M. ALEGRE
Mme CAMINS
M. COEURET
M. DE NEUVILLE
M. DUCASSE
M. LAHAYE
Mme LAMOU
Mme LETOURNEUR
Mme LOUBES
Mme PALLET
M. PARIS
M. PETIT
M. PEYROUX
Mme PLEGUE
M. TROUBET
Mme VENESI

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. FOULON a donné pouvoir à M. COEURET ; M. EROLES a donné pouvoir à M. PETIT ;
M. GAUBERT a donné pouvoir à M. DE NEUVILLE ; M. BELLIARD a donné pouvoir à Mme CAMINS.
M. CHAMBOLLE a donné pouvoir à Mme VENESI ; M. PRATS a donné pouvoir à M. ALLEGRE
M. Laurent MAUPILE a donné pouvoir à M. SAMMARCELLI ; M. SOCOLOVERT a donné pouvoir à M. DELUGA ;

M. PERRIERE est parti au moment de la lecture de la délibération portant sur « l'incorporation au domaine public du Siba des ouvrages d'assainissement eaux usées d'opérations immobilières privées ».

Absents excusés : Mme MAUPILE et M. DELIGEY.

Assistaient également : Mme JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; M. LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, M. GENET, Directeur du SIHS.

Mme CAMINS a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal du Comité du 10 février 2012 a été adopté, à l'unanimité.

Monsieur le Président ouvre la séance et passe à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR DU COMITE DU 14 MAI 2012

INFORMATIONS		
	RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT	
AFFAIRES GENERALES		
	DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT pour le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents nécessités par un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité	Fabrice PETIT
	DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITÉ AU PRÉSIDENT – Conventions constitutives de groupements de commandes pour les MAPA d'un montant inférieur à 200 000 € HT.	Nathalie LE YONDRE
PÔLE MARITIME		
	VENTE DE LA DRAGUE « LA MOUTCHALETTE »	Marie-Hélène DES ESGAULX
ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES		
	DEGREVEMENT DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	Jacques CHAUVET
	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES des anciennes opérations immobilières privées	Alain de NEUVILLE
	INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES D'OPERATIONS IMMOBILIERES PRIVEES	François DELUGA
	RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Alain de NEUVILLE
	REMPLACEMENT de la PARTICIPTION POUR RACCORDEMENT À L'ÉGOUT (PRE) par la PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC).	Bruno LAFON
	AVENANT N°3 à la CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DE LA BASE AÉRIENNE DE CAZAUX – rejet des eaux résiduaires urbaines dans les ouvrages syndicaux d'assainissement eaux usées	Dominique PALLET
TOURISME		
	CONGRES MONDIAL DE L'HUITRE du 28 novembre au 2 décembre 2012	Philippe PERUSAT
	ACTION DE VALORISATION DE L'OFFRE EN ECOTOURISME POUR L'ANNÉE 2012 SUR LE BASSIN D'ARCACHON / VAL DE LEYRE – Financement Leader	Philippe PERUSAT
PÔLE DE RESSOURCES NUMÉRIQUES		
	CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES NUMÉRIQUES CADASTRALES ET EAU POTABLE ENTRE LES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, LE SYBARVAL ET LE SIBA	Eugène COEURET
Présentation des supports de communication et du Label « Naturellement Bassin »		

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

- Ces décisions prises, dans le cadre des délégations confiées par le Comité au Président, se rapportent aux marchés passés selon la « procédure adaptée ».

CONTRAT D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE A L'UTILISATION D'UN PROGICIEL EDITE PAR CEGID PUBLIC : contrat pour une durée de 3 ans maximum et pour un montant annuel de 1 985 € TTC.

CONTRAT DE MAINTENANCE D'UN PROGICIEL EDITE PAR CEGID PUBLIC : pour une durée de 3 ans maximum et pour un montant annuel de 3 689,47 € TTC.

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE CONCEPTION, DEVELOPPEMENT, MAINTENANCE ET HEBERGEMENT D'UNE PHOTOTHEQUE - Marché conclu avec la société AGELIA, de Cesson Sévigné, pour une augmentation du montant initial du marché de 408 € HT/an soit 487,97 euros TTC/an correspondant à une hausse de 8,11 % du montant initial du marché.

PRESTATION DE REGIE POUR "LES RENCONTRES DU TOURISME" - Marché conclu avec la société Abaques, de Bordeaux, pour un montant de 5 283,30 €HT, soit 6 318,83 €TTC

PRESTATION DE TRAITEUR POUR L'EVENEMENT 'LES RENCONTRES DU TOURISME' – Marché conclu avec Eric THORE pour un montant de 10 000 €TTC

INVENTAIRE FAUNE ET FLORE COMMUNE D'ARES – Marché conclu avec la sté Eten Environnement pour un montant de 5 450 €HT

SERVICE D'ACHATS D'ESPACES PUBLICITAIRES – PRESTATION D'AGENCE MEDIAS – campagne publicitaire sur Internet et sur des applications Android – Marché conclu avec la société Rezeau Est SARL de Nancy selon les caractéristiques suivantes :

- Achat d'espaces publicitaires sur les applications Android, pour un montant de 11 920 € HT soit 14 256,32 € TTC (Le Monde Publicité : 4 000 €HT, Météo France Régie : 7 920 €HT)
- Achat d'espaces publicitaires sur le web, pour un montant de 30 818,80 € HT, soit 36 859,28 € TTC (CANA + Régie : 16 799,99 €ht, TF1 Publicité : 11 019 €HT, France Télévisions Publicité : 2 999,81 €HT)
- Rémunération de l'agence Accord Médias : 5% du montant des achats d'espaces publicitaires, soit 2 555,78 € TTC
- Mise en place d'un outil de suivi de la campagne pour un montant de 838 €HT, soit 1 002,25 € TTC

FORMATION LOGICIEL MARCO – marché conclu avec la société Agysoft, pour un montant de 4 500 €HT soit 5 382 €TTC

PRESTATION DE TRAITEUR POUR L'EVENEMENT "LES RENCONTRES DU TOURISME" annule et remplace la décision du 9 février 2012 -marché pour la fourniture d'un cocktail déjeunatoire, le 16 février, pour un montant de 12 150 €TTC avec Eric THORE.

TRAVAUX D'ALIMENTATION DE LA STATION DE POMPAGE EAUX USEES Cours Desbiey à Arcachon - marché conclu avec la société Chantiers d'Aquitaine pour un montant de 4 219,13 €HT soit 5 046,08 €TTC

APPEL DU CONTENTIEUX MME VITU C/SIBA – pour défendre les intérêts du Syndicat dans le cadre de cette procédure d'appel et d'avoir recours aux services de représentation juridique auprès du Cabinet Noyer Cazcarra de Bordeaux

ACCESSIBILITE DU SIEGE DU SIBA PRESTATIONS DE BUREAU DE CONTRÔLE – marché conclu avec la société BTP Consultants pour un montant de 4 530 €HT

DÉRATISATION DES LIEUX PUBLICS ET FOURNITURE DE PRODUITS – marché à bons de commande passé en procédure adaptée avec la sté ISS Hygiène et Prévention pour un montant minimum de 15 000 €TTC et un montant annuel maximum de 30 000 €TTC

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE REHABILITATION DE LA STATION DE POMPAGE "LA PLAGES" n° 702 – allée de la Pelouse à Gujan-Mestras – marché signé avec la société SOBEO pour une augmentation du montant initial de 1 4345,63 €HT lequel s'établit désormais à 71 375,63 €HT soit 85 365,25 € TTC

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF DEDIE AU PERSONNEL DU SERVICE INTERCOMMUNAL D'HYGIENE et de SANTE – lot n° 5 – menuiseries intérieures – marché conclu avec la société ALTELIER d'AGENCEMENT pour un montant de 3 804,14 €HT représentant ainsi une augmentation de 8,23 % du montant initial du marché

CAMPAGNE TELEVISUELLE – Campagne publicitaire se déroulant du 5 mars au 5 avril 2012 - marché conclu avec la société BFM TV pour un montant total de 149 500 € TTC

CESSION D'UN VEHICULE Citroën modèle Xsara immatriculé 1681 PH 33 – cédé à Monsieur Bernard CAPY à La Teste de Buch, pour un montant de 260 €

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE REAMENAGEMENT GLOBAL DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES DE BIGANOS – LOT 1 – ouvrages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales – gaines de protection des câblages– ce marché conclu avec la société EURL Jean Claude LIET prend en compte les modifications des prestations qui n'apportent aucune modification au montant initial du marché

DEVELOPPEMENT DE L'APPLICATION E-NAVIGATION SUR SMARTPHONES développée à partir de l'application génératrice Aigle – marché conclu avec la société CIRIL Business Géographique de Villeurbanne pour un montant total de 9 300 €HT soit 11 122,80 € TTC

MISES A JOUR DES LICENCES AUTODESK (AutoCAD Map3D, AutoCAD et AutoCAD LT (2009 en 2012), Licence AutoCAD 2012 et clé réseau COVADIS) – marché signé avec la société GEOMEDIA SAS pour un montant total de 21 105 €HT, soit 25 241,58 €TTC

MODIFICATION DES ACCES A LA STATION DE POMPAGE "MALAKOFF" sur la commune de LE TEICH conclu avec la société ROLLIN pour un montant de 10 097 €HT, soit 12 076,89 € TTC

FOURNITURE D'UN SYSTÈME DE POSITIONNEMENT SATELLITAIRE EN TEMPS REEL NEUF – marché signé avec ACTHYD pour un montant de 24 749,50 €HT soit 29 600,40 €TTC

FOURNITURE D'IMPRESSION D'UN LIVRET ECOTOURISTIQUE ET D'UNE CARTE TOURISTIQUE – 2 commandes signées suite à l'accord cadre conclu avec la société Imprimerie LAPLANTE :

- Brochure écotouristique de 28 pages en 50 000 exemplaires pour un montant total de 8 252,40 €TTC
- Plan touristique de circulation sur le Bassin d'Arcachon en 100 000 exemplaires pour un montant total de 9 209,20 € TTC

ACCORD CADRE RELATIF A DES MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE, JURIDIQUE ET FINANCIERE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES dans le cadre de l'assistance pour le renouvellement du Contrat de Délégation de Service de l'Assainissement des Eaux Usées **MARCHES SUBSEQUENTS 6** (sur la base d'un bordereau de prix unitaire) **ET 7** (pour un montant de 3 450 € HT soit 4 126,20 € TTC) avec la société EGIS EAU.

ACQUISITION DE MATERIEL DE MESURES POUR LES EAUX PLUVIALES : (deux débitmètres à mesures de vitesse par doppler) marché signé avec la société IJINUS pour un montant de 9 646,58 € TTC.

REALISATION D'UNE ORTHOPHOTOGRAPHIE NUMERIQUE COULEUR ET INFRAROUGE SUR LE BASSIN D'ARCACHON ET SES COMMUNES RIVERAINES – marché conclu avec la société AERODATA pour un montant total de 44 444,12 € HT, soit 53 155,17 € TTC, tranches fermes et conditionnelles et option infrarouge comprises.

REALISATION D'UNE ETUDE SUR L'HYDRAULIQUE DU MIMBEAU – marché conclu avec la société ARTELIA pour un montant total de 8 500 € HT, soit 10 166 € TTC.

NETTOYAGE DES BACHES A BOUES DES STATIONS D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH ET DE BIGANOS : marché conclu avec la société SODI SUD-OUEST pour le nettoyage, en espace confiné, des baches à boues de la STEP de La Teste de Buch pour un montant de 9 800 € HT – et de la STEP de Biganos, pour un montant de 8 200 € HT, soit un montant total de 18 000 € HT, soit 21 528 € TTC.

ETUDE INTEGREE DU CANAL DES LANDES : les 3 offres ont été déclarées inacceptables, car les crédits initialement alloués par la collectivité à cette opération, soit 50 000 € TTC, ne permettent pas de financer l'étude. Une nouvelle consultation sera vraisemblablement relancée sur la base d'un Cahier des charges modifié.

VALORISATION DES SEDIMENTS DE DRAGAGE : extraction des sédiments et réalisation des planches d'essai pour le suivi de leur évolution – commune d'Audenge : marché conclu avec la société ATLANTIC ROUTE, pour un montant, après négociation, de 14 756 € HT soit 17 648,18 € TTC.

SÉCHEURS DES STATIONS D'ÉPURATION DU SIBA - Régulation automatique de la température des boues pour limiter les interventions au niveau du chopper des sècheurs en procédant à une "implémentation du soft de réglage température/pression" - marché conclu avec la société INNOPLANA pour un montant de 17 372 € HT, soit 20 276,91 € TTC.

TRAVAUX MODIFICATIFS SUR DES STATIONS DE POMPAGE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES des communes de Lège Cap Ferret et de La Teste de Buch pour la mise en place de regards en béton servant de chambres à vannes et modification de leurs réseaux associés – marché conclu avec la société SADE pour un montant de 19 970 € HT soit 23 884,12 € TTC

MISE EN PLACE DE MURETS TECHNIQUES DANS DIFFERENTES STATIONS DE POMPAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES des communes d'Arcachon, Biganos, Gujan-Mestras et Lège et la suppression de murets techniques existants sur les communes de Le Teich et Gujan-Mestras – marché conclu avec la sté CHANTIERS D'AQUITAINE pour un montant de 21 320 € HT soit 25 498,72 € TTC

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ADMINISTRATIF DÉDIÉ AU PERSONNEL DU SERVICE INTERCOMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ – Lot n° 3 éclairage et équipements électriques ; modifications et compléments de prestations décidés en cours de chantier – marché conclu avec la société ETDE pour un montant de – 166,90 € HT ramenant le marché à 15 826,80 € HT soit 18 928,85 € TTC

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ADMINISTRATIF DÉDIÉ AU PERSONNEL DU SERVICE INTERCOMMUNAL D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ - lot n° 4 – aménagements paysagers ; modifications et compléments de prestations décidés en cours de chantier – marché conclu avec la société BOUYRIE DE BIE pour un montant de 3 757,23 € HT pour la tranche ferme et – 4 104 € HT pour la tranche conditionnelle. Le montant du marché s'établit désormais à pour la tranche ferme : 45 926,93 € HT soit 54 928,61 € TTC, pour la tranche conditionnelle 1 : 3 960 € HT, soit 4 736,16 € TTC

RÉENSABLEMENT DES PLAGES DE PYLA, PÉREIRE ET MOULEAU COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH ET D'ARCACHON – PROGRAMME 2012 – sable extrait par la drague du Syndicat en réalisant les travaux de déblais/remblais des sédiments sableux avec transport sur l'estran du sable puis de terrassements associés aux zones de remblais ; marché signé avec la société ROLLIN pour un montant de 67 510 € HT, soit 80 741,96 € TTC

AFFRETEMENT DU NAVIRE L'AVENIR POUR EFFECTUER DES ANALYSES D'EAU et recueillir des données sur ce bloom , lesquelles seront ensuite analysées par l'IFREMER, suite à l'épisode de présence de dinophysis près des côtes et à l'intérieur du Bassin d'Arcachon générant une interdiction de consommer les coquillages du Bassin. Marché conclu avec la société l'EMBEILLIE pour un montant de 5 000 € TTC

RESTRUCTURATION DU RÉSEAU DE COLLECTE BOULEVARD DU MARÉCHAL JUIN COMMUNE D'ANDERNOS LES BAINS dans sa section comprise entre l'avenue de Champagne et le boulevard Daniel Digneaux travaux qui comprennent la construction de canalisations gravitaires et de leurs ouvrages annexes, la reprise des branchements existant, l'injection de canalisations abandonnées et la réfection de revêtements – marché conclu avec la Société Illacaise de Canalisations (SIC) de St Jean d'Illac pour un montant de 122 946,46 € HT, soit 147 047,55 € TTC

CONCEPTION, DÉVELOPPEMENT ET MAINTENANCE D'APPLICATIONS TOURISTIQUES POUR SMARTPHONES ET TABLETTES TACTILES – accord-cadre Marché subséquent n° 5 qui a pour objet la mise à niveau de la version Apple et la mise en place de nouvelles fonctionnalités sur les deux supports ; marché conclu avec la société YOU TEAM pour un montant de 5 025 € HT, soit 6 009,90 € TTC

RAPPORTEUR : Fabrice PETIT

DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS NÉCESSITÉS PAR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Mes Chers collègues,

Comme vous le savez, le recours aux agents non titulaires est strictement encadré par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Les nouvelles modifications apportées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la Fonction Publique, précisent et complètent les cas de recours aux agents contractuels en réécrivant l'article 3 de la loi 84-53 précitée.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- Un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs, (article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)
- Un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de douze mois consécutifs, (article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984).

Il convient donc d'actualiser la délégation de pouvoirs du Président en matière de recrutement d'agents contractuels non permanents, sur la base de ces dispositions modifiées. Aussi je vous propose, mes Chers collègues,

- d'accorder à notre Président une délégation pour recruter des agents contractuels non permanents afin de faire face à des besoins fixés par les articles 3 – 1° et 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- de limiter, dans l'exercice de cette délégation, la rémunération de l'agent contractuel à l'indice terminal du grade de référence appliqué, afin de tenir compte de l'enveloppe de crédits prévue au Budget Primitif du Syndicat.

Il est précisé que les décisions qui seront prises par le Président dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'une transmission au contrôle de légalité, d'une publication ou d'une notification, ainsi que d'une information du Comité, à chacune de ses réunions obligatoires.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Nathalie LE YONDRE

DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT CONVENTIONS CONSTITUTIVES DE GROUPEMENTS DE COMMANDE

Mes chers Collègues,

Afin de rendre plus efficiente l'action publique menée par notre syndicat, nous avons confirmé à notre président, le 10 février dernier, suite à la modification réglementaire des seuils de marchés publics, une délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ou accords cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés, dans le cadre d'une procédure adaptée pour un montant inférieur à 200 000 € hors taxes.

Dans le cadre d'une amélioration continue de la politique d'achat du Syndicat, il est opportun que le SIBA se rapproche d'autres pouvoirs adjudicateurs :

- soit lorsque cela permet de négocier, à plusieurs, des conditions d'acquisition plus avantageuses, comme nous venons de le mettre en œuvre pour l'acquisition d'orthophotographies aériennes avec les communes de Mios et de Marcheprime
- soit lorsque la constitution d'un groupement permet d'optimiser la commande et la réalisation de prestations relevant de compétences partagées sur une même opération. Cette disposition pourrait être mise en œuvre pour certains ouvrages d'assainissement des eaux pluviales par exemple.

Aussi serait-il souhaitable que notre président puisse disposer d'une délégation complémentaire lui permettant de recourir aux groupements de commande prévus à l'article 8 du Code des Marchés Publics, pour les marchés passés en procédure adaptée pour un montant inférieur à 200 000 € hors taxes.

Pour les établissements de coopération locale comme notre syndicat, les délégations relèvent principalement de l'application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit la délégation au président d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception d'une liste exhaustive d'attributions. Les délégations exclues concernent essentiellement l'approbation de documents budgétaires, la détermination de taux ou tarifs, les modifications statutaires ou la délégation de services publics. Rien n'exclut ainsi de déléguer à notre président la possibilité d'inscrire le SIBA dans des groupements de commande dont il pourrait être coordonnateur ou simple membre.

Ainsi, si cette proposition vous agrée, je vous demanderais, mes chers Collègues,

- d'approuver la délégation à Monsieur le Président, de signer toute convention constitutive de groupement de commande entre le SIBA et d'autres pouvoirs adjudicateurs, exclusivement pour les marchés ou accords cadres passés en procédure adaptée

et pour un montant incombant au SIBA inférieur à 200 000 € hors taxes, qu'il s'agisse du montant global de la commande si le SIBA est le coordonnateur du groupement ou que ce montant corresponde à la part revenant au SIBA, s'il est simple membre du groupement.

- d'actualiser ainsi l'ensemble des attributions rappelées en annexe à la présente délibération, étant précisé que les décisions qui seront prises par le Président dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'une transmission au contrôle de légalité, d'une publication ou d'une notification, ainsi que d'une information du Comité, à chacune de ses réunions obligatoires.

ADOPTE A L'UNANIMITE

(ANNEXE à la délibération « DELEGATIONS DE POUVOIRS DU COMITE AU PRESIDENT »)

Dans le cadre des délégations de pouvoir qui lui ont été confiées par le Comité, le Président est chargé, pour la durée de son mandat :

- o de procéder, conformément aux dispositions prévues par l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

- o de procéder à la mobilisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le Budget et de passer, à cet effet, les actes nécessaires, comme à gérer ces emprunts et procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, de contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

- o de contracter et de gérer des ouvertures de crédit dénommées « lignes de trésorerie » auprès d'un établissement de crédit

- o de mettre en œuvre les dérogations définies aux articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et relatives à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds disponibles afin de placer ces fonds.

- o de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services syndicaux

- o de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ou accords cadres de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés, dans le cadre d'une procédure adaptée pour un montant inférieur à 200 000 € hors taxes, lorsque les crédits sont prévus au Budget

- o de signer les avenants aux marchés ou accords cadres, passés dans le cadre de procédures formalisées dans le respect de l'article 8 de la loi du 8 février 1995 et de l'article 20 du Code des Marchés Publics, lorsqu'ils n'entraînent aucune augmentation du montant initial du marché ou lorsque cette augmentation est inférieure à 5% du contrat d'origine dans la limite des crédits inscrits au Budget

- o de signer les avenants relatifs aux marchés ou accords cadres conclus dans le cadre d'une procédure adaptée dans le respect de l'article 8 de la loi du 8 février 1995 et de l'article 20 du Code des Marchés Publics, dans la limite des crédits inscrits au Budget

- o de signer, en matière de marchés de travaux, les Décisions de Poursuivre conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics, lorsque l'augmentation de la masse financière initiale est inférieure à 5%, dans la limite des crédits inscrits au Budget

- o de recourir aux procédures négociées selon les dispositions prévues au Code des Marchés Publics et de signer dans le respect des crédits inscrits au Budget les marchés qui en seront issus.

- o de signer toute convention constitutive de groupement de commande entre le SIBA et d'autres pouvoirs adjudicateurs, exclusivement pour les marchés ou accords cadres passés en procédure adaptée et pour un montant incombant au SIBA inférieur à 200 000 € hors taxes

- o

- o de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- o d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

- o de signer, avec les agents du Syndicat, dans le respect du Code de la Propriété Intellectuelle, des contrats de cession, à titre gracieux, de droits d'auteur pour les œuvres photographiques qu'ils auront réalisées dans le cadre de leur activité professionnelle au sein du Syndicat et lesquelles seront exploitées pour les besoins syndicaux.

- o De signer des contrats pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité d'une durée respective de douze et six mois maximum selon les dispositions des articles 3 – 1° et 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (emplois non permanents). Les contrats ainsi établis prévoient une rémunération limitée à l'indice terminal du grade de référence appliqué à l'agent contractuel.

- o De signer pour l'accueil d'étudiants stagiaires des conventions établies avec les Universités, Instituts ou écoles des conventions allouant, lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois ou lorsque l'objet du stage le justifie, une gratification dont le montant est fixé par décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 à 12,5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

o de signer, avec des partenaires institutionnels ou tout établissement public, des conventions d'échanges de données qui n'engageraient pas financièrement le SIBA, lorsque ces données ont été produites par les services du SIBA ou, dans le respect du droit de la concurrence, du droit de la propriété intellectuelle et du droit des marchés publics, lorsque ces données ont été acquises par le SIBA par l'intermédiaire de prestataires de services.

o de signer, avec des partenaires institutionnels ou tout établissement public, des conventions de mise à disposition de données qui n'engageraient pas financièrement le SIBA mais dont une contribution financière est fixée pour leur transmission, lorsque ces données ont été produites par les services du SIBA ou, dans le respect du droit de la concurrence, du droit de la propriété intellectuelle et du droit des marchés publics, lorsque ces données ont été acquises par le SIBA par l'intermédiaire de prestataires de services.

o de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

o d'intenter, au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui auprès des tribunaux et faire tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance

o de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

o de passer et gérer les contrats d'assurance

o de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules syndicaux, jusqu'à concurrence de 30 500 € TTC, dans l'hypothèse où elles ne pourraient être prises en charge dans le cadre du contrat d'assurance du Syndicat.

o de recourir à une procédure de règlement amiable des sinistres maritimes lorsque la responsabilité du Syndicat est avérée et que le montant des dommages n'excède pas 700 € TTC, sur la base d'un remplacement à neuf des équipements sinistrés datant de moins de six mois et d'une indemnité correspondant à 80% du coût de remplacement ou de réparation pour les équipements plus anciens

o de signer, à l'issue des travaux de construction d'ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage syndicale mais dont la gestion relève d'une gestion communale, les arrêtés de mise à disposition aux communes de ces ouvrages.

Les décisions prises par le Président, dans le cadre de ces délégations, font l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication ou d'une notification pour être rendues exécutoires, ainsi que d'une information du Comité, à chacune de ses réunions obligatoires.

RAPPORTEUR : Marie-Hélène DES ESGAUX

VENTE DE LA DRAGUE « LA MOUTCHALETTE »

Mes chers Collègues,

Le 17 décembre 2001, le SIBA modifiait ses statuts pour transformer le syndicat en syndicat mixte et étendre sa compétence « dragage », déjà acquise pour les grands chenaux, aux ports et chenaux d'accès aux ports et rivages, ainsi qu'au réensablement des plages ; cette modification statutaire fut approuvée par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002.

Dans cette continuité, et sur la base de la délibération du 8 décembre 2003, les équipements de dragage, dont la drague « la Moutchalette », précédemment détenus par la COBAS, ont fait l'objet d'un transfert de propriété au SIBA, au 1er janvier 2004, sans financement aucun, en considération de l'intérêt général de l'opération.

Depuis, saison après saison, le service Dragage du SIBA ainsi équipé s'est-il employé à désenvaser ports et chenaux, et à réensabler nos plages, au nom de la restauration de l'hydraulique et du maintien des activités maritimes et littorales.

Cependant, les navires acquis en 2003 ont peu à peu subi les faiblesses techniques dues à l'activité et à leur âge : de surcroît, il aurait été trop onéreux de les adapter aux contraintes administratives rigoureuses.

Il a d'abord été décidé de changer le remorqueur Mapouchet ; le nouveau bateau d'assistance « SIBA II » a été mis à l'eau en juillet 2011 et assiste la drague dans ses opérations de déplacement.

Ensuite, le 3 décembre 2010, le SIBA a signé un marché de construction d'une nouvelle drague avec le chantier MERRÉ pour un montant, hors options, de 1 976 168,74 € TTC et ce nouveau navire est sur le point d'être livré au syndicat.

Aujourd'hui, aux fins de ne pas cumuler des frais d'exploitation, il convient de procéder à la vente de l'ancienne drague « La Moutchalette », laquelle ne sera d'ailleurs plus utile au SIBA d'ici quelques semaines.

L'estimation de ce type d'équipement s'effectue dans une fourchette très large et la valeur de revente s'ajustera principalement au regard du marché actuel européen, voire international, extrêmement fluctuant. Toutefois, compte tenu d'une part de la valeur neuve d'une drague équivalente, estimée aujourd'hui à environ 1 700 000 €, et d'autre part de la vétusté de Moutchalette (plus de 40 ans), sa valeur résiduelle est évaluée entre 10% et 12% du montant neuf, soit entre 170 000 € et 204 000 €.

Il est proposé, dans un premier temps de retenir une valeur minimale intermédiaire de 190 000 € et de recourir à des courtiers maritimes pour négocier au mieux la revente de cet équipement mais sans accorder d'exclusivité aux mandataires potentiels compte

tenu des larges zones de prospection. À ce jour, deux sociétés de courtage maritime, TD CONSULTANT et AGENCE MARITIME PIERRE LAMBOT ont proposé de vendre la drague pour le compte du syndicat en tenant compte des conditions précitées.

Je vous demande ainsi, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver l'aliénation de la drague « la Moutchalette » appartenant au SIBA au prix minimum de 190 000 €; net de toute rémunération de mandataire.
- approuver le projet type de convention de mandat de vente sans exclusivité joint à la présente délibération ; et à mettre au point ces conventions avec les sociétés de courtage retenues
- en autoriser la signature par notre Président;
- charger notre Président de signer tous les documents relatifs à la vente de la drague « La Moutchalette » dans les conditions ainsi définies.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Jacques CHAUVET

DEGREVEMENT DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Mes chers Collègues,

Par délibération du 17 décembre 2009, nous avons approuvé les nouvelles modalités de gestion des demandes de dégrèvement de la part syndicale de la redevance d'assainissement des eaux usées domestiques. De même nous avons autorisé Monsieur le Président à signer, avec la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon, la convention par laquelle la gestion de ces demandes lui est confiée, lorsqu'elles portent sur un volume de fuite d'eau inférieur à 2 000 m³, nous réservant l'examen des requêtes qui n'entreraient pas dans ce cadre.

Notre Syndicat vient d'être saisi par des usagers du Service de l'Assainissement :

- **Villa Toscania – ZAC Ville d'Été à ARCACHON**
- **Mairie d'ARCACHON - ALSH – allée des Dunes à ARCACHON**
- **Mme Madeleine SELVAGGI – 16 allée de la Croix du Sud à LA TESTE DE BUCH**
- **Déchetterie COBAS – avenue de l'Aérodrome à LA TESTE DE BUCH**
- **M. Sébastien PROUX – 28 avenue des Pluviers à LA TESTE DE BUCH**
- **M. Erick TREMBLAY – 135 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS**
- **M. Jean-Michel HOULES – 100 rue de Bordeaux à AUDENGE**
- **M. Jean Noël HEULEU – 11 rue Petrus Rubens à ARES**
- **M. Olivier DERANLOT – 21 avenue de la Marne à LEGE CAP FERRET**

de demandes de dégrèvement de la redevance d'assainissement, à la suite d'une surconsommation d'eau potable de leurs propriétés, sur des volumes supérieurs à 2 000 m³ en comparaison de leurs consommations moyennes habituelles. Les coordonnées de ces usagers et évaluation des volumes de fuites figurent en annexe à la présente délibération.

Les conditions de forme et de fond, édictées dans la convention précitée pour la prise en considération des demandes de dégrèvement portant sur un volume de fuite d'eau inférieur à 2 000 m³ étant remplies, il vous est proposé, dans ces circonstances et dans un souci d'égalité de traitement des usagers devant les charges publiques, d'appliquer aux requêtes de ces usagers les dispositions de la convention et de procéder, pour le volume d'eau excédant 2 000 m³, au dégrèvement total de la part syndicale de la redevance d'assainissement des eaux usées. Le Délégué, la SABARC, quant à elle, procède également, conformément aux nouvelles dispositions, au dégrèvement total de sa part sur la redevance d'assainissement des eaux usées, au dessus de 2 000 m³.

Si cette démarche vous agréée, je vous demande donc, mes chers Collègues, d'approuver les modalités de sa mise en œuvre au bénéfice des usagers précités.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Alain DE NEUVILLE

INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES DES ANCIENNES OPERATIONS IMMOBILIERES PRIVEES

Mes chers Collègues,

Certains lotissements anciens, dont les voiries sont publiques ou privées, n'ont fait l'objet d'aucune procédure de demande d'incorporation des réseaux d'assainissement des eaux usées au domaine public syndical, et pour la plupart les associations syndicales en charge de ces lotissements ont été dissoutes.

En conséquence, il apparaît nécessaire de régulariser le statut de ces réseaux d'assainissement des eaux usées en déshérence, susceptibles de générer des nuisances tant pour les riverains que pour le milieu récepteur

Les modalités constructives des ouvrages d'assainissement eaux usées des opérations immobilières privées et modalités de leur incorporation au domaine public syndical ont été fixées par arrêté du 13 novembre 2000.

Sur le fondement de ces règles, le SIBA va procéder aux investigations et aux travaux éventuels pour transférer leur exploitation au délégataire du Service de l'Assainissement.

Aujourd'hui, nous allons régulariser 11 lotissements, à savoir :

- *Commune de La Teste de Buch :*
 - Lotissement La Chapelle Forestière extension
 - Lotissement Dubos
 - Lotissement Les Genêts d'Or
 - Lotissement Marbella

- *Commune d'Audenge :*
 - Lotissement Les Jardins d'Audenge

- *Commune de Lanton :*
 - Lotissement Noiroit
 - Lotissement Ségonzac

- *Commune d'Andernos les Bains :*
 - Lotissement Source du Bety

- *Commune de Lège-Cap Ferret :*
 - Lotissement Les Chênes de la Forge
 - Lotissement Le Galip
 - Lotissement Le Clos du Collège

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur le Président à engager les investigations nécessaires avant remise des ouvrages au délégataire.

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : François DELUGA

INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC DU SIBA DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES D'OPERATIONS IMMOBILIERES PRIVEES

Mes chers Collègues,

Les modalités constructives des ouvrages d'assainissement des eaux usées des opérations immobilières privées et les modalités de leur incorporation au domaine public du SIBA ont été fixées par l'arrêté de notre Président, en date du 13 novembre 2000.

Aujourd'hui, sur le fondement de ces règles, nous sommes amenés à incorporer au domaine public du SIBA, les ouvrages d'assainissement des eaux usées de cinq lotissements. Ils sont conformes aux normes que nous prescrivons et le délégataire du Service de l'Assainissement, la Société d'Assainissement du Bassin d'Arcachon, (SABARC), a émis un avis favorable à leur incorporation. L'annexe à la présente délibération retrace l'origine des demandes ainsi que les dates d'obtention d'un avis favorable de la SABARC.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur le Président à signer les arrêtés d'incorporation des ouvrages d'assainissement eaux usées au domaine public du SIBA des lotissements :

- commune de Gujan-Mestras :
 - "Les Chênes de Campès",
 - "Baquelle"

- commune d'Andernos les Bains :
 - "Résidence Andernos"
 - "Résidence Andernos 2"
 - "Résidence Andernos 3"

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Alain DE NEUVILLE

RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Mes chers Collègues,

Vous avez pris connaissance du Rapport Annuel 2011 sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement non Collectif, établi par notre Président, en application des dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des

Collectivités Territoriales, lequel prévoit la présentation de ce rapport annuel devant notre Comité, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Je vous rappelle que les Maires et le Président de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, devront, à leur tour, présenter ce rapport devant leur Conseil, avant le 31 décembre 2012, conformément aux dispositions de l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L 1413-1, introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales par la loi du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, ce rapport sera également présenté aux membres de la Commission Consultative du Service Public de l'Assainissement.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'adopter le Rapport Annuel 2011 sur le Prix et la Qualité des Services publics de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement non Collectif.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Bruno LAFON

REMPLACEMENT DE LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT À L'EGOUT (PRE) PAR LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Mes chers Collègues,

Conformément aux Codes de l'urbanisme et de la Santé Publique, le SIBA a institué la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est appliquée à tous les propriétaires des immeubles édifés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement eaux usées. Cette participation financière permet de tenir compte de l'économie réalisée par ces propriétaires qui n'ont pas à mettre en place un dispositif d'assainissement autonome. La valeur de base appliquée à tout propriétaire d'un logement construit postérieurement à la mise en œuvre du réseau public est fixée actuellement à 1200 €, par délibération du 12 décembre 2011.

L'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date.

Les différences principales entre la PRE et la PFAC sont les suivantes :

- Le fait générateur et l'exigibilité : la PFAC n'est pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'urbanisme. Ainsi, contrairement à la PRE qui était exigible dès la délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire, la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble (ou, le cas échéant de son extension ou de son réaménagement) dès lors que ces travaux génèrent des eaux usées supplémentaires.
- Les redevables :
 - lorsque la parcelle est desservie par le réseau public de collecte des eaux usées, la PFAC est due par les propriétaires lors de la construction d'un immeuble ou lors de travaux d'extension et/ou d'aménagement d'un immeuble existant ayant pour effet de générer des eaux usées supplémentaires,
 - lorsque des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés par le SIBA, les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome, ont une obligation de raccordement sous un délai de 2 ans. La PFAC est due par ces propriétaires lorsque le raccordement de leur immeuble est effectif.

Les redevables de la PFAC au titre de ce dernier point (lors des extensions du réseau public) n'étaient pas redevables de la PRE. Alors que la PRE était justifiée par « l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire », la justification de la PFAC reprend le même motif, en y ajoutant « ou la mise aux normes d'une telle installation ». En effet, lors des extensions du réseau public, les propriétaires concernés ne feront pas l'économie d'une installation d'assainissement autonome (puisque leurs immeubles en sont déjà équipés), mais, en revanche le raccordement leur fera économiser toutes les dépenses futures qu'ils auraient dû payer pour leur installation d'assainissement autonome, notamment sa réhabilitation avec mise aux normes.

Par ailleurs, la PFAC n'est pas due par les propriétaires produisant des eaux usées « assimilées domestiques » (exemple des restaurants) qui relèvent d'un régime juridique différent. Cependant, il est possible de réclamer une participation similaire à la PFAC à ces propriétaires, ce qui est prévu par la présente délibération.

- Le montant de la PFAC :

D'après le Code de la Santé Publique, le montant de la PFAC doit s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement autonome, diminué, le cas échéant, du montant des travaux de construction de la partie publique du branchement.

Le montant d'une installation d'assainissement autonome varie de 5 000 à plus de 10 000 € TTC.

Le montant moyen des travaux de construction de la partie publique du branchement est évalué à 1500 € TTC.
Aussi, le montant de la PFAC doit être inférieur à $(80\% * 5000 \text{ € TTC}) - 1500 \text{ € TTC}$ soit 2500 € TTC, en se référant au montant minimum d'une installation d'assainissement autonome.

Il est ainsi possible, d'un point de vue réglementaire, de fixer le montant de la valeur de base de la PFAC à un niveau identique à celui de la PRE, à savoir 1200 €

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1er juillet 2012

Vu l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique

Vu la délibération en date du 14 février 2011 relative aux modifications des règles d'application de la participation pour raccordement à l'égout

ENTENDU le rapport de présentation,

FIXE la valeur de base de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à 1200 €

DECIDE d'adopter les règles relatives à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) annexées à la présente délibération

DECIDE d'adopter, à compter du 1^{er} juillet 2012, l'article 17 du règlement du service de l'assainissement collectif suivant en remplacement de la version antérieure relative à la « Participation pour Raccordement à l'Egout » :

Article 17 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Le montant de cette participation est déterminé en fonction des dispositions arrêtées par le SIBA.

Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

AUTORISE le président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RÈGLES D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Article 1 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

1.1 – La PFAC est instituée sur le territoire du SIBA à compter du 1er juillet 2012.

1.2 - La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dont la construction, l'extension ou l'aménagement génère des eaux usées supplémentaires rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

1.3 - La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

1.4 - La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

A – Construction neuve : édification sur un terrain non construit

A.1 - Locaux à usage d'habitation

- Logement unifamilial, résidence pour personnes âgées, studio cabine : 1 valeur de base
- Studio : ½ valeur de base
- Habitation légère de loisir : ½ valeur de base par unité
- Etablissement disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement : hôtel, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat : ½ valeur de base par chambre
- Etablissement disposant d'un espace de restauration collective : application cumulée avec le A.2

A.2 – locaux à usage autres qu'habitation, dépôts et annexes compris

Surface de plancher	Montant de la PFAC
inférieure ou égale à 50 m ²	½ valeur de base
Comprise entre 50.1 et 150 m ²	1 valeur de base
Comprise entre 150.1 et 450 m ²	2 valeurs de base
Comprise entre 450.1 et 1350 m ²	3 valeurs de base
Supérieure à 1350.1 m ²	1 valeur de base supplémentaire par tranche de 900 m ² (exemple : 4 valeurs de base de 1350.1 à 2250 m ² , 5 valeurs de base de 2250.1 à 3150 m ² , etc...)

A.3 – constructions mixtes

Lorsque l'opération comporte sur un même terrain un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usage autre qu'habitation, il est procédé à une application cumulée des articles A.1 et A.2

B – Construction neuve : modification de la partie existante

Situation	Montant de la PFAC
Terrain supportant des constructions raccordées au réseau public destinées à être démolies avant réalisation de constructions nouvelles	Différence entre la participation applicable à la nouvelle construction et celle qui serait perçue en même valeur de base pour les constructions existantes Les différences négatives ne donnent pas lieu à restitution
Extension de constructions existantes raccordées au réseau public	
Aménagement intérieur d'un immeuble déjà raccordé au réseau public d'assainissement eaux usées et ne générant pas d'eaux usées supplémentaires	Néant

C – terrains de camping et caravanage

Situation	Montant de la PFAC
Création ou extension de terrains destinés à l'accueil des campeurs et des caravanes	¼ valeur de base par emplacement Bâtiments autres que sanitaire : application des articles A et B
Création ou extension de terrains destinés à l'accueil, même partiel, d'habitations légères de loisirs (HLL)	½ valeur de base par HLL Bâtiments autres que sanitaire : application des articles A et B
Aménagement de terrains de camping-caravanage autorisés, dans le but d'implanter des habitations légères de loisirs, sans augmentation du nombre initial d'emplacements	¼ valeur de base par HLL Bâtiments autres que sanitaire : application des articles A et B

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

2.1 – La PFAC « assimilés domestiques » est instituée sur le territoire du SIBA à compter du 1er juillet 2012.

2.2 - La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

2.3 - La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2.2. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

2.4 - La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités des articles A.2, A.3, B et C.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération du 14 février 2011 et du 12 décembre 2011.

Fait et délibéré au siège du SIBA, le 14/05/2012

RAPPORTEUR : Dominique PALLET

**REJET DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES DANS LES OUVRAGES SYNDICAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DE LA BASE AERIENNE DE CAZAUX
AVENANT N° 3 A LA CONVENTION PROVISoire**

Mes chers Collègues,

Les eaux résiduaires urbaines de la Base Aérienne de Cazaux, traitées à l'intérieur du site militaire par trois stations d'épuration, sont rejetées à l'océan, depuis la chambre de mise en vitesse de Cazaux. Elles transitent par l'intermédiaire du Collecteur sud et du Wharf de La Salie. Ce service rendu à la Base Aérienne avait donné lieu à l'établissement d'une convention, en juin 1977, laquelle fixait, notamment, la valeur de la redevance à verser au Syndicat et les conditions de sa révision.

Ce contrat a été actualisé au 1^{er} janvier 2006 dans le cadre d'une convention provisoire, laquelle avait pour échéance le 30 Juin 2010 et apportait des modifications relatives aux aspects qualitatifs des rejets admis et modifiait également les dispositions financières, sur le plan qualitatif et financier.

Un avenant n° 1 à cette convention a prorogé le délai jusqu'au 30 juin 2010 afin de permettre la construction de la nouvelle unité de traitement (programme d'investissement 2008-2009 mis en œuvre par la Base Aérienne 120)

Un avenant n° 2 à cette convention a prorogé le délai jusqu'au 30 juin 2012 afin de compléter l'analyse sur le projet initialement engagé sur la réhabilitation des réseaux et la construction d'une unité de traitement par l'étude d'une solution alternative par traitement sur les unités urbaines.

Toutefois, dans le cadre de ce projet, la BA 120 a lancé une étude de faisabilité permettant d'identifier, tant au niveau quantitatif que qualitatif les effluents de la BA 120 et de définir le niveau de traitement approprié ainsi que d'entreprendre par la suite les travaux de mise en conformité, en étroite collaboration avec le Syndicat et le Délégué du Service de l'Assainissement. Les résultats de cette expertise sont attendus pour fin juillet 2012.

A cet effet, il est nécessaire de proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2012 par un avenant n°3. Cette échéance permettra d'acter les dispositions retenues pour le traitement futur des eaux usées de la BA 120.

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'habiliter Monsieur de Président à signer cet avenant n° 3 avec le Commandant de la Base Aérienne de Cazaux et notre Délégué du Service de l'Assainissement.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le Président propose de rajouter à l'ordre du jour la délibération portant sur le «**CONGRÈS MONDIAL DE L'HUITRE DU 28 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 2012**» - accord des membres présents au Comité :

RAPPORTEUR : Philippe PERUSAT

CONGRÈS MONDIAL DE L'HUITRE DU 28 NOVEMBRE AU 2 DÉCEMBRE 2012

Mes chers Collègues,

Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine organise le Congrès Mondial de l'Huître du 28 novembre au 2 décembre 2012, sur le Bassin d'Arcachon. Cet événement, soutenu notamment par le Fond Européen pour la Pêche (FEP) et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, sera l'occasion de rassembler la filière ostréicole mondiale autour de questions communes. Ce sont plus de 120 participants de 20 à 25 pays qui sont attendus. L'objectif du Congrès est de réfléchir aux perspectives de la filière ostréicole à travers des visions aussi bien professionnelles, techniques que scientifiques, et ce, autour de thématiques communes à tous : mortalité précoce, épizootie, développement de sites d'élevage, protection de l'environnement ...

Cette démarche s'inscrit dans la pérennité puisque l'organisation du congrès à vocation à être transmise à un autre Pays.

Ce congrès est un événement majeur pour le Bassin et apportera à notre territoire d'importantes retombées en matière d'image et de promotion sur le plan international.

En effet, le 3 avril dernier, le Comité Régional du Tourisme (CRT) Aquitaine vient de présenter une synthèse de l'étude portant sur la notoriété et l'image touristique de la Région Aquitaine en France et en Europe. Force est de constater que si le Bassin d'Arcachon bénéficie d'une notoriété affichée, qui dépasse la notoriété globale de la Région Aquitaine sur le marché français, il n'en reste pas moins que sur les marchés européens - et au delà – beaucoup, sinon tout, reste à faire !

De par sa dimension internationale, le congrès Mondial de l'Huître constitue donc une opportunité pour le Bassin d'Arcachon. Ce type d'événement mérite la mise en place d'une stratégie de communication globale adoptant l'ensemble des moyens adéquats afin d'assurer des retombées en terme d'image et de notoriété pour la destination.

Pour ces raisons, les membres du Bureau ont émis un avis favorable à la mise en place d'un partenariat entre le SIBA et le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine pour l'organisation de cette manifestation. Cette convention prévoit d'apporter des moyens financiers à hauteur de 30 000 € et l'expertise de notre Service Communication.

Le montant prévisionnel de l'ensemble de l'opération, pour le Comité Régional de la Conchyliculture est de 326 000 euros, avec la clé de répartition suivante :

Conseil Général de la Gironde	40 000 €
Région Aquitaine	60 000 €
Comité Régional Arcachon Aquitaine	40 000 €
Filière conchylicole (CNC)	25 000 €
Etat	60 000 €
Fonds Européen pour la Pêche	71 000 €
SIBA	30 000 €

Le SIBA versera 80% de sa contribution à la signature de la convention et le solde sur présentation des comptes définitifs de l'opération. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal du SIBA.

Dans ces conditions, il vous est donc proposé, mes Chers Collègues,

- d'émettre un avis favorable au projet de convention de partenariat entre le SIBA et le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine, annexé à la présente délibération
- et d'autoriser Monsieur le Président, à mettre au point cette convention sur des détails mineurs, à la signer et à la gérer selon les conditions ainsi définies.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Philippe PERUSAT

ACTION DE VALORISATION de L'OFFRE EN ECOTOURISME POUR L'ANNÉE 2012 SUR LE BASSIN D'ARCACHON / VAL DE LEYRE

Mes chers Collègues,

Le Schéma de Cohérence du développement touristique du pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre a retenu dans ses **grands axes d'actions le développement de l'écotourisme et la mise en réseau des espaces naturels gérés**. Le Pays a souhaité reprendre cet enjeu dans le programme Leader du Pays, levier financier pour structurer une offre globale en écotourisme.

Le SIBA, fort de sa compétence réglementaire en matière de promotion touristique et de son expérience sur ce programme engagé en 2010 et en 2011, est sollicité pour la conception et la réalisation d'un support de communication, dédié à l'écotourisme, pour 2012.

Dès le lancement de la démarche, les Offices de Tourisme ont noté l'intérêt de disposer d'outils de promotion communs, qui permet d'acter la démarche de structuration d'une offre globale en écotourisme sur le territoire, mais également de rassembler l'ensemble des animations menées sur les espaces naturels.

Le bilan effectué auprès des Offices de Tourisme et gestionnaires d'espaces naturels confirme que le support de promotion dédié à l'écotourisme a trouvé sa place et est apprécié du public. En 2012, il prendra la forme d'un livret de découverte du patrimoine naturel. **Il présentera les sites et activités engagés en Écotourisme avec pour objectif d'inciter nos hôtes à visiter les espaces naturels avec ceux qui en assurent la conservation**. Il sera édité en 50 000 exemplaires.

Le coût total du livret serait le suivant :

- Conception : 3 120 €HT
- Impression : 6 900 €HT

Total HT 10 020 €

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Financement européen (55 %) : 5 511 €HT
- Financement SIBA : 4 509 €HT

Je vous propose donc, mes chers Collègues, d'adopter les dispositions qui vous sont proposées, et d'habiliter M. le Président à :

- signer la demande de subvention multi-financeurs correspondante avec le Pays Bassin d'Arcachon / Val de l'Eyre, dans le cadre d'un financement LEADER,
- et enfin d'autoriser Monsieur le Président à solliciter la subvention correspondante.

ADOPTE A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR : Eugène COEURET

CONVENTION D'ECHANGE DE DONNEES NUMERIQUES CADASTRALES ET EAU POTABLE ENTRE LES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, LE SYBARVAL ET LE SIBA

Mes chers Collègues,

Depuis 2000, le SIBA assure le développement du Système d'Information Géographique (SIG) du Bassin d'Arcachon. L'objectif premier du Pôle de Ressources Numériques du Bassin d'Arcachon est de faire de ce SIG un outil transversal, adapté aux besoins des utilisateurs et simple d'utilisation. Au travers de cet outil, de nombreuses données techniques et d'autres, plus généralistes, sont mises à la disposition des services syndicaux, de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), des six communes du Nord Bassin, ainsi que par convention avec le SYBARVAL. Les données qui peuvent être partagées librement sont également mises à la disposition du grand public.

Afin d'enrichir le SIG et garantir sa mise à jour, le SIBA souhaite renouveler l'échange de données numériques mis en place en 2004 avec les délégataires du service de l'eau (Veolia Eau et Lyonnaise des Eaux). Cet accord permettra de mettre à disposition des utilisateurs du SIG (hors grand public) une mise à jour de la cartographie des réseaux d'eau potable. En échange, le SIBA remettra aux délégataires le cadastre numérisé, dans les conditions prévues par la convention signée entre la Direction Générale des Impôts et le syndicat, le 13 octobre 2000.

Par ailleurs, compte tenu de la convention passée avec le SYBARVAL le 17 juin 2011, les données des réseaux d'eau potable des communes du Bassin d'Arcachon pourront ainsi être partagées avec ce syndicat dans le cadre de sa gestion du SCOT.

La fourniture des données sera réalisée à titre gratuit par tous les signataires de la convention.

Annexés à la présente délibération, trois projets de conventions entre les délégataires du service de l'eau (Veolia Eau et Lyonnaise des Eaux), les autorités délégantes des services de l'eau potable, le SYBARVAL et le SIBA précisent la nature des données échangées et les droits et devoirs de chacune des parties quant à l'utilisation de ces données. Cette convention est prévue pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Dans ces conditions, je vous propose, mes chers Collègues :

- d'émettre un avis favorable afin que le Président mette au point cette convention sur des détails mineurs, la signe et la gère dans le cadre ainsi défini.

ADOpte A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé, l'équipe du Service Tourisme et Communication présente la stratégie touristique numérique qui a été mise en place, ainsi que les résultats déjà constatés et les projets d'amélioration à y apporter. Le label « Naturellement Bassin » est également évoqué avec la mise en place du label pour les locations.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée.

La secrétaire de séance,

Béatrice CAMINS

